

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie à M. le Trésorier-payeur, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1890.

Signé : Tn. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif,*

Signé : P. MATHIS.

**N° 459. — ARRÊTÉ complétant la législation locale en vigueur en matière d'enregistrement.**

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 9 juillet 1890, portant réorganisation de l'Administration de la justice ;

Vu l'arrêté local du 15 novembre 1873 relatif au service de l'enregistrement ;

Considérant qu'il ne saurait convenir que les juges de paix dans les archipels, lorsqu'ils jugent en audience foraine et sans l'assistance de greffiers, soient tenus personnellement de la transmission à l'enregistrement de leurs actes et jugements, dont l'envoi est, dans les cas ordinaires, à la charge des greffiers ;

Attendu que ces mêmes magistrats ne sauraient non plus être rendus responsables de l'acquiescement des droits d'enregistrement, qui forme encore une des obligations du greffier ;

Considérant qu'il importe, d'autre part, de sauvegarder les légitimes exigences du Trésor et qu'il y a lieu, par suite, d'adopter, pour la transmission des actes susdits et pour la rentrée des droits dont il s'agit, un mode spécial, que n'a pas prévu et n'avait pas à prévoir la législation locale sur l'enregistrement ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Tous les actes, jugements et procès-verbaux, émanant des juges de paix en audience foraine, et siégeant sans l'assistance de greffiers, seront par eux remis aux greffiers, lors du retour de ces magistrats dans le lieu de leur résidence.

Ces documents seront transmis par le greffier au bureau de l'enregistrement, comme tous autres actes de la juridiction ordinaire et dans les mêmes délais.